

Refus d'assistance en cas de calamités publiques.

Le Gouverneur Général,

Vu les pouvoirs que lui confie l'article 7 du décret organique du Gouvernement local.

Article premier.

Seront punis d'une servitude pénale d'un à trois jours et d'une amende de 25 à 100 francs, ou d'une de ces peines seulement ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire

Article 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera immédiatement en vigueur

Boma, le 9 février 1891.

Le Vice-Gouverneur Général ff. de Gouverneur Général,
C. COQUILHAT.

Vente ou débit d'aliments falsifiés.

Le Gouverneur Général,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 ;

Arrête :

Article premier.

Seront punis de sept jours de servitude pénale et de 200 francs d'amende, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice de tous dommages-intérêts, ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, gâtés ou corrompus.

Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus ou falsifiés qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués.

Article 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 27 janvier 1891.

Le Vice-Gouverneur Général ff. de Gouverneur Général,
C. COQUILHAT.